

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 14/192 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA NOUVELLE AIDE AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS PROJET

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2014

L'An deux mille quatorze et le quatre décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, LACAVE Mattea, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MILANI Jean-Louis, MOSCONI François, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, POLI Jean-Marie, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BARTOLI Marie-France à M. CASTELLI Yannick
Mme BIANCARELLI Viviane à M. BASTELICA Etienne
Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade
M. CHAUBON Pierre à Mme VALENTINI Marie-Hélène
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
Mme FRANCESCHI Valérie à M. MILANI Jean-Louis
Mme HOUEMER Marie-Paule à Mme CASTELLANI Pascaline
M. LUCCIONI Jean-Baptiste à M. ORSUCCI Jean-Charles
Mme NATALI Anne-Marie à M. SINDALI Antoine
M. NICOLAI Marc-Antoine à M. MOSCONI François
Mme RISTERUCCI Josette à Mme FEDI Marie-Jeanne
M. SANTINI Ange à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane
M. SIMEONI Gilles à Mme SIMONPIETRI Agnès
M. VANNI Hyacinthe à Mme LACAVE Mattea

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

FRANCISCI Marcel, GRIMALDI Stéphanie, RUGGERI Nathalie, SINDALI Antoine, SUZZONI Etienne.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1, L. 4421-2 et L. 4424-34,
- VU** le Code du Travail,
- VU** la délibération n° 13/260 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2013 portant adoption du Budget Primitif 2014 de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 14/080 AC de l'Assemblée de Corse du 17 juillet 2014 portant adoption du Budget Supplémentaire 2014 de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 14/090 AC de l'Assemblée de Corse du 17 juillet 2014 portant adoption du programme régional de formation professionnelle et d'apprentissage 2014/2015,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

FIXE à compter de 2014, l'aide aux employeurs d'apprenti à 1 800 € par apprenti et par année de formation.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le nouveau règlement des aides aux employeurs d'apprentis tel que défini en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 4 décembre 2014

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
--

OBJET : Nouvelle aide versée aux employeurs d'apprentis des niveaux bac et infra-bac

I/ Cadre général

Depuis 2003, la Collectivité Territoriale de Corse verse une Indemnité Compensatrice Forfaitaire (ICF) aux employeurs d'apprentis afin de soutenir l'effort de formation des entreprises.

Dans ce cadre, sont attribuées deux primes pour le versement des aides aux employeurs d'apprentis de niveau bac ou infra-bac :

- L'indemnité de soutien à l'embauche d'un montant de 915 € par apprenti, en 1^{ère} année pour les formations de niveau V ;
- L'indemnité de soutien à l'effort de formation versée au terme de chaque année de formation. Elle s'élève à 1 525 € pour un apprenti mineur au moment de la signature du contrat d'apprentissage et à 1 830 € si celui-ci est majeur.

Dans le cadre de la loi des finances pour 2014, l'Etat organise les conditions de suppression de l'ICF et son remplacement par la nouvelle aide.

Ainsi, l'article 140 de cette loi :

1. modifie l'article L. 6243-1 du Code du Travail et supprime l'ICF actuelle en la remplaçant par **une prime à l'apprentissage**. Tout contrat signé à partir du 1^{er} janvier 2014 ouvre droit à cette nouvelle aide qui ne peut être inférieure à 1000 euros par apprenti et s'adresse seulement aux entreprises de moins de 11 salariés.
2. fixe, à titre transitoire, les conditions dégressives selon lesquelles l'ICF actuelle est supprimée pour les contrats d'apprentissage conclus avant le 1^{er} janvier 2014 :
 - Pour la première année de formation, cette prime est versée selon les modalités en vigueur à la date de la signature du contrat ;
 - Pour la deuxième année de formation, le montant de cette prime est égal à 500 euros si le contrat a été conclu dans une entreprise d'au moins onze salariés et, est égal à 1 000 euros si le contrat a été conclu dans une entreprise de moins de onze salariés ;
 - Pour la troisième année de formation, le montant de cette prime est égal à 200 euros si le contrat a été conclu dans une entreprise d'au moins onze salariés et, est égal à 1 000 euros si le contrat a été conclu dans une entreprise de moins de onze salariés.

Dans ce cadre, à partir de 2014, la dotation versée par l'Etat aux régions pour le versement de ces primes sera de 1 000 € par apprenti recensé au 31 décembre de l'année N-1, soit pour la Corse et pour l'année 2013 : 2080 apprentis.

II/ Positionnement

Dans ce nouveau contexte légal, à compter de la campagne 2014/2015, ainsi que pour les 2^{ème} et 3^{ème} années des campagnes précédentes, Il serait souhaitable que l'aide versée soit suffisamment incitative, afin :

- d'une part de ne pas trop pénaliser notre tissu économique déjà fragilisé,
- d'autre part de continuer à soutenir fortement le dispositif apprentissage.

Il est proposé de fixer le montant de la nouvelle aide à l'apprentissage à 1 800 € par apprenti et par année de formation quelle que soit la taille de l'entreprise.

Compte tenu de ces éléments, un nouveau règlement d'attribution de l'aide aux employeurs d'apprentis vous est proposé en annexe du présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**Règlement d'attribution
de l'aide de la Collectivité Territoriale de Corse
aux employeurs d'apprentis de niveau V et IV**

SOMMAIRE

1. Le montant de l'aide
2. Les conditions d'éligibilité de l'aide
3. La procédure d'attribution de l'aide
4. Les justificatifs à fournir pour l'instruction de la demande d'aide
5. Les conditions de versement de l'aide
 - 5.1 En cas d'absence de l'apprenti
 - 5.2 En cas de rupture du contrat d'apprentissage
6. Les conditions de reversement de l'aide à la Collectivité Territoriale de Corse
7. Le recours de l'employeur
8. La révision du présent règlement

Dans le cadre et conformément à la loi de finances pour 2014, la Collectivité Territoriale de Corse met en place une nouvelle aide destinée aux employeurs d'apprentis.

Cette aide ayant pour objectifs d'une part de dynamiser le dispositif apprentissage, d'autre part de sécuriser le parcours de l'apprenti dans l'entreprise, s'adresse à toutes les entreprises du secteur public ou privé implantées en région Corse et employant un apprenti de niveau IV et V.

Les conditions et modalités d'attribution de cette aide sont définies par le présent règlement.

Règlement d'attribution de l'aide de la Collectivité Territoriale de Corse aux employeurs d'apprentis de niveaux V et IV

1. Le montant de l'aide

L'aide aux employeurs d'apprentis est de 1 800 € par année de formation et par apprenti.

Elle est versée à l'issue de chaque année de formation.

2. Les conditions d'éligibilité de l'aide

Pour bénéficier de l'aide, l'employeur de l'apprenti doit répondre aux conditions suivantes :

- embaucher un jeune en contrat d'apprentissage pour une durée au moins égale à un an (sauf cas particulier),
- confirmer l'embauche de l'apprenti après la période d'essai de deux mois,
- permettre à l'apprenti de suivre les enseignements conformément au référentiel du diplôme ou titre préparé, et veiller à l'inscription et à la participation de l'apprenti aux épreuves du diplôme ou du titre sanctionnant la qualification professionnelle prévue par le contrat.

3. La procédure d'attribution de l'aide

Le versement de l'aide est lié à l'enregistrement du contrat d'apprentissage par les services ou organismes chargés de l'enregistrement des contrats (chambres des métiers et de l'artisanat, chambres de commerce et d'industrie, chambres d'agriculture ou DIRECCTE).

La Collectivité Territoriale de Corse verse l'aide en fin d'année de formation, une fois que le CFA a attesté des heures de présence et d'absence justifiées et injustifiées de l'apprenti.

Après vérification, les entreprises éligibles reçoivent un courrier de la Collectivité Territoriale de Corse, les informant d'une part, de la décision d'attribution de l'aide et d'autre part, des pièces justificatives à fournir.

La Collectivité Territoriale de Corse se réserve le droit de demander tout complément d'information nécessaire à l'instruction des dossiers auprès des employeurs, des

apprentis, des Centres de Formation d'Apprentis, des organismes d'enregistrement des contrats et des services compétents de l'Etat.

4. Justificatifs à fournir pour le versement de l'aide

Le demandeur dispose de trois mois à compter du dernier jour de la 1^{ère} année de formation pour adresser à la Collectivité Territoriale de Corse les pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

Au-delà de ce délai l'employeur ne pourra plus prétendre à percevoir l'aide.

- Le contrat d'apprentissage,
- Le RIB de l'entreprise,
- Le N° SIRET

Ces pièces devront être adressées à Mme VALENTINI Marie-Lucie (tél : 04 95 51 63 98) :

- par courrier : Collectivité Territoriale de Corse, 22 cours Grandval - BP 215 - 20187 Ajaccio cedex 1,
- par mail : marie-lucie.valentini@ct-corse.fr

Sur la base de ces éléments et après s'être assuré auprès du CFA de l'assiduité de l'apprenti, la Collectivité Territoriale de Corse procédera au versement de l'aide.

5. Les conditions de versement de l'aide

5-1 en cas d'absence de l'apprenti

Pour que l'employeur bénéficie de l'aide, l'apprenti doit avoir régulièrement suivi les enseignements du CFA ou de la section d'apprentissage durant l'année et jusqu'à la fin du cycle de formation.

L'assiduité de l'apprenti aux enseignements du CFA est attestée par le directeur du centre pour chaque année de formation.

Lorsque le contrat est confirmé au-delà de la période d'essai, l'aide est attribuée à l'employeur à la fin de chaque année du cycle de formation, en fonction de l'assiduité de l'apprenti au CFA (heures de présence effectives).

Le caractère régulier du suivi de la formation par l'apprenti sera apprécié par la Collectivité Territoriale de Corse de la manière suivante :

- Au-delà de 20 % d'heures d'absence (justifiées ou injustifiées), le CFA joindra obligatoirement au feuillet de demande de versement, un état récapitulatif des absences précisant, le cas échéant, les dates de celles-ci et leurs différents motifs,
- En dessous de 20 % d'heures d'absence injustifiées, l'aide est versée à l'employeur par la Collectivité Territoriale de Corse,
- Au-delà de 20 % d'heures d'absence injustifiées, l'aide n'est pas versée à l'employeur par la Collectivité Territoriale de Corse,

- En cas d'absence, (même si celles-ci sont justifiées) supérieure à un tiers de la durée théorique de la formation, l'aide ne sera pas versée,
- En cas de décès de l'apprenti au cours d'une année du cycle de formation, l'aide sera versée si 50 % du volume horaire prévu initialement a été effectué.

Sont considérées comme heures de présence effective au CFA :

- les heures de formation régulièrement suivies par l'apprenti ; heures de formation intégrant les séquences de préparation à l'examen et le passage de l'examen,
- les absences justifiées énumérées ci-dessous :
 - maladie ou accident de travail d'une durée inférieure à trois mois donnant lieu à l'établissement d'un arrêt de travail ou d'un certificat médical,
 - convocation par l'administration,
 - jours fériés,
 - grève des transports publics
 - convocation à un examen,
 - congés pour événements familiaux tels que définis à l'article L. 226-1 du Code du Travail,
 - cas de force majeure.

Toute absence ne correspondant pas aux critères définis au présent article est considérée comme injustifiée, qu'elle soit imputable à l'apprenti ou à l'employeur.

5-2 en cas de rupture du contrat d'apprentissage :

Conformément à l'article R. 6243-4 du Code du Travail, les cas de rupture suivants ne donnent lieu à aucun versement de la prime aux employeurs d'apprentis :

- rupture du contrat par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage en application du premier alinéa de l'article L. 6222-18 du Code du Travail,
- rupture du contrat d'apprentissage prononcée par le Conseil des Prud'hommes aux torts de l'employeur, en application du second alinéa de l'article,
- rupture du contrat d'apprentissage dans le cas prévu au second alinéa de l'article L. 6225-5 du Code du Travail, suite à la suspension du contrat par l'autorité administrative (risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti).

En cas de rupture avant la fin d'une année de formation, suivie d'un changement d'employeur, une répartition de l'aide sera effectuée entre les deux employeurs. Si la rupture a lieu entre le 1^{er} jour et le 15^{ème} jour du mois inclus, le mois échoit au deuxième employeur. Après le 15 du mois, le mois échoit au premier employeur. La condition d'assiduité est observée indépendamment auprès de chaque employeur.

Quand un changement d'employeur s'effectue dans le cadre d'un avenant au contrat (modification juridique, cession-vente, ...), l'aide est versée en intégralité à l'employeur figurant sur le contrat en vigueur.

Lorsque la rupture du contrat a lieu à l'initiative de l'apprenti après l'obtention du diplôme ou du titre préparé, conformément à l'article L. 6222-19 du Code du Travail, l'aide est versée en intégralité pour l'année du cycle de formation.

L'aide aux employeurs d'apprentis est également versée intégralement pour l'année du cycle de formation en cas de décès de l'apprenti à la condition que 50 % du volume horaire prévu initialement a été effectué.

Les aides versées pour les années de formation régulièrement effectuées restent acquises à l'employeur.

6. Les conditions de reversement de l'aide à la Collectivité Territoriale de Corse

L'aide aux employeurs d'apprentis doit être reversée dans les cas suivants :

- Rupture du contrat d'apprentissage prononcé par le conseil de prud'hommes aux torts de l'employeur, en application du second alinéa de l'article L. 6222-18 du Code du Travail
- Non-respect par l'employeur des obligations prévues aux articles du Code du Travail qui prévoient :
 - Article L. 6223-2 : « que l'employeur inscrit l'apprenti dans un centre de formation assurant l'enseignement correspondant à la formation prévue au contrat. Le choix du centre de formation d'apprentis est précisé par le contrat d'apprentissage ».
 - Article L. 6223-3 : « que l'employeur assure dans l'entreprise la formation pratique de l'apprenti. Il lui confie notamment des tâches ou des postes permettant d'exécuter des opérations ou travaux conformes à une progression annuelle définie par accord entre le centre de formation d'apprentis et les représentants des entreprises qui inscrivent des apprentis dans celle-ci ».
 - Article L. 6223-4 : « que l'employeur s'engage à faire suivre à l'apprenti la formation dispensée par le centre de formation et prend part aux activités destinées à coordonner celle-ci et la formation en entreprise. Il veille à l'inscription et à la participation de l'apprenti aux épreuves du diplôme ou du titre sanctionnant la qualification professionnelle prévue par le contrat ».
- Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis par une entreprise prise par l'autorité administrative en application de l'article L. 6225-1 du Code du Travail
- Rupture du contrat d'apprentissage dans le cas prévu au second alinéa de l'article L. 6225-5 du Code du Travail, suite à la suspension du contrat par l'autorité administrative
- Non-respect d'une ou plusieurs dispositions du présent règlement, ou aide indûment perçue.

La Collectivité Territoriale de Corse notifiera à l'employeur concerné la décision de reversement et émettra à son encontre, un titre de recette.

Le recours de l'employeur

L'employeur qui entend contester la non éligibilité à cette aide, ou la décision de reversement, a la possibilité d'effectuer un recours gracieux auprès du Président du Conseil Exécutif de Corse, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision par la Collectivité Territoriale de Corse.

8. La révision du présent règlement

Le règlement d'aide aux employeurs d'apprentis est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution de la loi et sous réserve des capacités budgétaires de la Collectivité Territoriale de Corse.